



Permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant le permis requis pour l'emploi de fluides frigorigènes.

Les informations générales relatives aux permis font l'objet de la notice C05.

Définition

Les fluides frigorigènes sont des substances ou des préparations utilisées comme conducteurs thermiques dans les appareils ou installations frigorifiques tels que climatiseurs, réfrigérateurs ou pompes à chaleur. S'ils s'échappent du circuit dans lequel ils sont confinés et sont libérés dans l'atmosphère, nombre d'entre eux peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement. Leurs émissions contribuent en effet directement à

- l'effet de serre
- l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique
- la formation d'ozone dans les couches proches du sol
- la pollution des eaux

Remarques: à de rares exceptions près, il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des produits stables dans l'air (substances à fort potentiel d'effet de serre) (cf. annexe 2.10 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81).

En ce qui concerne les fluides appauvrissant la couche d'ozone, seuls les HCFC recyclés (p. ex. le R22 recyclé) peuvent encore être utilisés, et ce jusqu'à fin 2014.

Quant aux produits stables dans l'air (p. ex. le R134a), leur emploi reste autorisé dans les déshumidificateurs et les climatiseurs ainsi que dans les systèmes de climatisation employés dans les véhicules à moteur si, selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut. Il n'existe en revanche pas d'exception générale pour les appareils ménagers de réfrigération et de congélation.

L'utilisation d'installations fixes contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air est soumise à autorisation cantonale.

Il convient donc de recourir davantage à des fluides frigorigènes «naturels». Pour des raisons de sécurité, leur utilisation requiert également des connaissances professionnelles suffisantes. Sont notamment considérés comme tels:

- l'ammoniac (R717)
- le dioxyde de carbone (R744)
- les hydrocarbures, p. ex. le propane (R290) et l'isobutane (R600a)

Personnes devant posséder un permis

Les produits frigorifiques peuvent être utilisés uniquement par des personnes possédant un permis. Cette obligation vaut notamment pour la fabrication, le montage, l'entretien et l'élimination d'appareils ou d'installations servant à la réfrigération, à la climatisation ou au captage de chaleur.

Remarque: les commerçants sont autorisés à remettre des fluides frigorigènes uniquement aux entreprises disposant d'au moins une personne titulaire du permis ad hoc (annexe 2.10, ch. 2.4, al. 1 ORRChim).

Raisons d'être du permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes

Le permis fait office de certificat d'examen reconnu attestant que leur titulaire bénéficie des connaissances nécessaires. Délivré par l'organe d'examen, il est personnel et incessible.

L'obligation de posséder un permis garantit la protection de la clientèle, des collaborateurs et de l'environnement, sachant que les fluides frigorigènes sont utilisés uniquement par du personnel spécialisé.



L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes:

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement ainsi que de la santé des utilisateurs et des consommateurs,
- maniement correct des appareils

Les conditions d'obtention sont régies par l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'utilisation de fluides frigorigènes (OPer-FI; RS 814.812.38).

Nombre de permis requis dans une entreprise

L'utilisation de fluides frigorigènes dans une entreprise ne requiert pas plus d'une personne titulaire du permis. Cette dernière doit veiller à ce que les produits soient manipulés de manière appropriée et conformément à l'état de la technique et assume la responsabilité des travaux effectués.

Si une entreprise est appelée à monter, entretenir ou éliminer une installation contenant des fluides frigorigènes en dehors de son périmètre, une personne titulaire d'un permis, au moins, doit être présente.

Modes d'obtention du permis

• Cours

Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours (dispensés le plus souvent sur deux jours) sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour les coordonnées de l'organisateur).

Formations équivalentes

Les formations aboutissant au CFC de monteur frigoriste (depuis 1997) ainsi que de mécatronicien sur automobiles sont reconnues comme équivalentes et font office de permis.

Permis équivalents

Les certificats obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

De même que les certificats de la catégorie I pour les installations fixes de réfrigération, de climatisation et les pompes à chaleur selon la directive (CE) Nr. 303/2008.

Une attestation de formation relative à des installations de climatisation de véhicules à moteur déterminées selon la directive (CE) Nr.307/2008 est équivalente au "Permis fluides frigorigènes limité au domaine d'utilisation des véhicules à moteur" selon l'article 1 de la directive (CE) Nr. 307/2008.

Cours

Les cours et les examens destinés à l'obtention des permis sont mis sur pied par l'organisation suivante:

Association suisse du froid (ASF), section romande	Tél. 024 420 28 80, www.asf-froid.ch
--	--

Validité du permis

La durée de validité du permis est illimitée.

Leurs détenteurs sont toutefois **tenus** de suivre régulièrement des cours de **formation continue** afin de s'informer de l'évolution de la pratique professionnelle.

S'ils violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs concernant le domaine d'application de ces permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch.

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site www.cheminfo.ch. Les personnes intéressées y trouveront également des renseignements sur les différents types de permis élaborés par les offices fédéraux compétents.